Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le
ID : 045-214500290-20220928-D202242-DE

Département du Loiret
Arrondissement de Montargis

Mairie - 10 Place de l'Eglise
45630 BEAULIEU SUR LOIRE

☎ 02.38.35.80.48
🖷 02.38.35.86.57
beaulieu-sur-loire@wanadoo.fr
www.beaulieu-sur-loire.fr

Date de la convocation	
23 septembre 2022	
Date d'affichage de la convocation	
23 septembre 2022	
Nombre de Conseillers	
En exercice	19
Présents	18
Votants	19

COMMUNE DE BEAULIEU SUR LOIRE
CONSEIL MUNICIPAL
Extrait du Registre des Délibérations

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, le VINGT HUIT septembre à vingt heures, LE CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes, en séance publique, sous la présidence de Monsieur HECQUET Jacky, Maire.

Etaient présents : HECQUET Jacky, JACQUIER Hervé, DESCHAMPS Céline, GUÉROT Jean-Marc, BERTRAND Isabelle, SIGNORET Yannis, LECLERCQ Marie-Christine, LAURENT Martine, BROUSSIN Patricia, LEMAIRE Emmanuel, MARTINET Nicolas, BRETON Nelly, DELSARTE Séverine, CHAILLOUX Marie-Laure, BITON Kévin, GAUCHER Claude, BONNEFONT Francis, LEYOUR Martial. Formant la majorité des membres en exercice.

Représenté : COZETTE Laetitia représentée par BRETON Nelly.

Madame DESCHAMPS Céline a été élu(e) secrétaire de séance.

Objet : MODIFICATION DE LA DÉLIBERATION PORTANT DÉLÉGATIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL AU MAIRE

Par délibération n°2020-14 en date du 29 mai 2020, Monsieur le Maire a evoqué devant l'assemblée les problèmes rencontrés au quotidien dans la gestion de la Commune, qui sont normalement du ressort du Conseil Municipal.

Afin de ne pas bloquer temporairement la gestion de la Collectivité par des décisions qui seraient différées, Monsieur le Maire a proposé au Conseil Municipal du 29 mai 2020 de lui attribuer certaines délégations, notamment celles prévues à l'article L 2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales dont il donna lecture.

Monsieur Le Maire expose que deux points de la délibération du conseil portant délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal soient modifiés.

Il s'agit du point 3 relatif au montant plafonné de la réalisation des emprunts et du point 21 relatif au montant plafonné du droit de Préemption au nom de la Commune.

Il est donc proposé que la délégation soit modifiée ainsi :

- 3° (Loi n° 2002-276 du 27 février 2002, article 44) De procéder, à la réalisation des emprunts (pour un montant inférieur à 300 000 € destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change (Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003, art. 116-1,6°) ainsi que de prendre des décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

- 21° D'exercer, au nom de la Commune le Droit de Préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme jusqu'à une somme de 300 000,00 €

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le
ID : 045-214500290-20220928-D202242-DE

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 :
Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un maire délégué, adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :
Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le Conseil municipal.

Article 3 :
Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Pour copie certifiée conforme,
Le Maire

MAIRIE DE BEAUJEU SUR LOIRE * 45630 *

Jacky HECQUET